

16
août
2006

Arrêté fixant le montant forfaitaire annuel facturé aux communes qui ne sont pas reliées à SAP pour les prestations relatives à la gestion des traitements dans l'enseignement obligatoire

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980¹⁾;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920²⁾;

vu l'approbation du budget 2006 par le Grand Conseil, lors de sa session des 6 et 7 décembre 2005;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports;

arrête:

But et champ
d'application

Article premier³⁾ Le présent arrêté a pour but de fixer le montant forfaitaire perçu par le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département) auprès des communes dont il gère les dossiers des enseignants et des membres des directions d'écoles.

Facturation
Principes

Art. 2 ¹Chaque dossier fait l'objet d'une facture adressée à la commune qui emploie l'enseignant-e ou le/la membre de la direction d'école concerné-e.

²Un seul dossier est facturé par personne aux communes, quels que soient le taux d'occupation et le nombre de fonctions qu'y exerce cette personne.

Montant forfaitaire

Art. 3 Le montant forfaitaire par dossier s'élève à 120 francs par année.

Fréquence de la
perception

Art. 4 La perception du montant forfaitaire intervient une fois par année civile, en principe au mois de novembre de l'année scolaire en cours.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2006-2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2006 N° 62

¹⁾ RSN 601

²⁾ RSN 152.150

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013